

ARRETE  
concernant la circulation routière



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 16.03.94... Page 309.4°20

(Du 23 février 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 10 février 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens sur l'article privé no. 9051 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Soparc Immobilière S.A., société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 129 de la rue des Parcs, rampe d'accès au sud du bâtiment, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases et du garage").

Art. 2, - Il est interdit de parquer sur l'article privé no. 9051 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord du bâtiment portant le no. 129 de la rue des Parcs à Neuchâtel, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

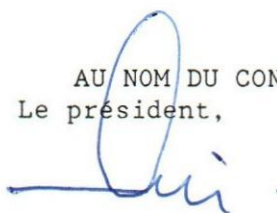
ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 février 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

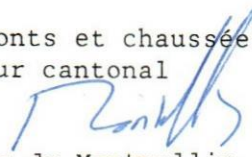
  
Jean-Pierre Authier

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 9 mars 1994

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

  
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.